

Numéro du rôle : 699

Arrêt n° 48/94
du 16 juin 1994

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993 établissant les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, introduit par P. Bodden.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs E. Cerexhe et K. Blanckaert,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par une requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 avril 1994 et reçue au greffe le 19 avril 1994, Paul Bodden, domicilié rue Forgeur 24 à 4000 Liège, a introduit un recours « en annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1983 (lire 1993) établissant les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, y compris ses annexes (*Moniteur belge* du 30 décembre 1993), et la liste des noms de métier, fonction, grade ou titre que ledit Gouvernement joint au texte de l'arrêté précité dans le guide de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre qu'il édite à l'usage du public ».

II. *La procédure*

Par ordonnance du 19 avril 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 5 mai 1994, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président M. Melchior qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que le recours ne relève manifestement pas de sa compétence.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour, par lettre recommandée à la poste le 5 mai 1994 remise au destinataire le 10 mai 1994.

Il n'a pas été introduit de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose ce qui suit :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* (à présent article 134) de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6*bis* et 17 (à présent articles 10, 11 et 24) de la Constitution. »

Ni cet article ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confère à la Cour le pouvoir de statuer sur le recours en annulation dirigé contre un arrêté pris par le Gouvernement de la Communauté française.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

dit que le recours en annulation introduit contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993 établissant les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 juin 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior